

Relativement à la pétition de Irene Herdsman, de la cité de Toronto, dans la province de l'Ontario, demandant l'adoption d'une loi à l'effet de dissoudre son mariage avec Daniel Wilberforce Herdsman, de ladite cité, vendeur, et pour tout redressement de griefs que le Sénat jugera convenable:—

1. Votre comité, conformément aux règles du Sénat, a examiné l'avis de demande au Parlement, la pétition, la preuve de la publication de l'avis, la preuve de la signification d'une copie de l'avis à la partie défenderesse et toutes les autres pièces accompagnant la pétition.

2. Votre comité a constaté que les règles du Sénat ont été observées dans tous les détails importants.

3. Votre comité a procédé à l'enquête sur les faits allégués dans la pétition et a reçu sous serment les dépositions des témoins relativement au droit de la pétitionnaire au redressement de griefs qu'elle demande.

4. Votre comité présente avec son rapport les dépositions des témoins interrogés, ainsi que tous les documents, pièces et papiers renvoyés au comité par le Sénat ou reçus par le comité.

5. Votre comité recommande qu'un bill soit adopté à l'effet de dissoudre le mariage de la pétitionnaire.

6. Un projet de bill à cet effet, approuvé par le comité, accompagne le présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES A. LOUGHEED,  
*Président.*

Ordonné sur division, que ledit rapport soit placé sur l'ordre du jour pour tre pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Sir James Lougheed, du Comité permanent des divorces présente son septième rapport.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

LE SÉNAT,  
SALLE DES COMITÉS No 148,  
Le jeudi, 15 février 1923.

Le Comité permanent des divorces a l'honneur de présenter son septième rapport, comme suit:—

Relativement à la pétition de Emily May Small, de la cité d'Ottawa, dans la province de l'Ontario; demandant l'adoption d'une loi à l'effet de dissoudre son mariage avec James Elias Small, de ladite cité, électricien, et pour tout redressement de griefs que le Sénat jugera convenables:—

1. Votre comité, conformément aux règles du Sénat, a examiné l'avis de demande au Parlement, la pétition, la preuve de la publication de l'avis, la preuve de la signification d'une copie de l'avis à la partie défenderesse et toutes les autres pièces accompagnant la pétition.

2. Votre comité a constaté que les règles du Sénat ont été observées dans tous les détails importants.

3. Votre comité a procédé à l'enquête sur les faits allégués dans la pétition et a reçu sous serment les dépositions des témoins relativement au droit de la pétitionnaire au redressement de griefs qu'elle demande.

4. Votre comité présente avec son rapport les dépositions des témoins interrogés, ainsi que tous les documents, pièces et papiers renvoyés au comité par le Sénat ou reçus par le comité.

5. Votre comité recommande qu'un bill soit adopté à l'effet de dissoudre le mariage de la pétitionnaire.

6. Un projet de bill à cet effet, approuvé par le comité, accompagne le présent rapport.